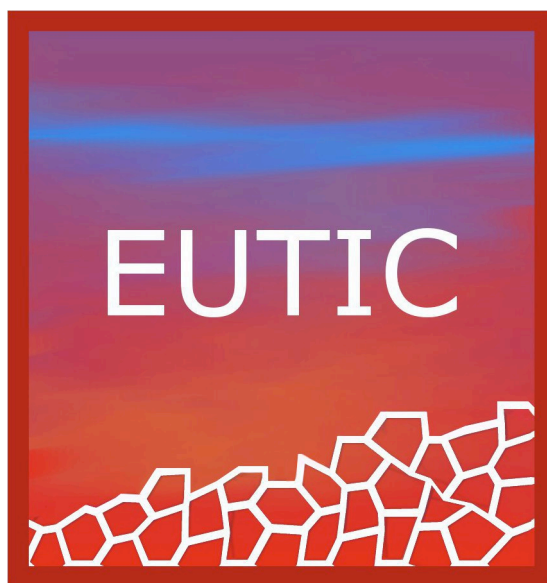


ASSOCIATION « EUTIC »



EUTIC est une association Loi 1901, déclarée à la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 1 : APPELLATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation : EUTIC (Enjeux et usages des technologies de l'information et de la communication)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association interdisciplinaire et internationale a pour but la conception, la mise en œuvre et la diffusion de tout type d'actions à des fins culturelles et de recherche académique.

L'association EUTIC est issue du réseau EUTIC créé en 2004 et piloté au laboratoire MICA-Axe ICIN de l'Université Bordeaux- Montaigne. Ce réseau est né des partenariats mis en place dans le cadre de plusieurs programmes internationaux.

Les différents projets développés dans le réseau EUTIC sont centrés sur les enjeux sociaux et culturels des technologies de l'information et de la communication. Les notions d'humanisme, d'adaptabilité, d'ouverture (internationale- interdisciplinaire et vers le futur) sont capitales.

Les stratégies du changement, l'évolution générée par les TIC, le design de conception et de transmission de l'information sont au centre des travaux menés dans ce cadre.

Les problématiques mises en avant s'attachent à prendre en compte l'insertion sociale des citoyens ainsi que l'égalité des chances pour l'accès à l'information et à la connaissance.

L'association EUTIC entend assurer la continuité de ces activités et leur donner un cadre et une assise organisationnels.

Les champs d'action de l'association sont en particulier :

- l'organisation de manifestations scientifiques, professionnelles et de formation ;
- la diffusion de travaux et d'informations utiles au développement de la réflexion interdisciplinaire et internationale sur le déploiement du numérique ;
- le partage de pratiques fondées sur les usages des technologies numériques ;
- la mise en place d'initiatives spécifiques ;
- la réalisation de prestations de services.

ARTICLE 3 : DUREE et SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 16 rue des Vanneaux, 33 600 PESSAC.

Le siège social pourra être transféré sur le département de la Gironde par simple décision du conseil d'administration, la ratification sous trois mois de l'assemblée générale extraordinaire restant nécessaire.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres correspondants et de membres d'honneur.

- 1- Sont membres fondateurs les membres qui ont été à l'origine du réseau EUTIC à sa création : M Carlos Correia, M Michel Meimaris, M René Patesson et Mme Lise Vieira. Leur avis conforme sera systématiquement sollicité par le Conseil d'Administration pour toute décision. Ils occupent, de droit, dans le bureau de l'association les fonctions de président et de vice-présidents.
- 2- Pour être membre actif, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être présenté par un ou plusieurs membres fondateurs de l'association et agréé à l'unanimité des présents ou représentés par le conseil d'administration. Les membres actifs ou adhérents prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre actif est décernée par vote du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou à la réalisation de ses buts, et/ou qui œuvrent dans les champs d'activités de ladite association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale.

- 3- Sont membres correspondants les membres qui s'inscrivent à la Conférence internationale annuelle EUTIC et désirent, pour une année, bénéficier des informations relatives aux activités de l'association. Cette adhésion facultative se fait chaque année, au moment de l'inscription à la conférence. Le montant de cette cotisation est inférieur à celui correspondant à la cotisation des membres fondateurs et des membres actifs.

Ce titre ne confère à son titulaire aucune voix délibérante à l'assemblée générale.

- 4- Sont membres d'honneur les personnalités reconnues pour leurs qualités scientifiques et services rendus à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de voix délibérante à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par la démission,
- b) par le non-paiement de la cotisation,
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-observation des présents statuts ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par écrit à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- les montants des cotisations,
- 2- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social,
- 3- les sommes perçues par subvention ou au titre du mécénat et du parrainage,
- 4- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics des pays des membres adhérents.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé :

- des membres fondateurs/ Présidents et vice-présidents faisant partie du bureau de l'association.
- du Trésorier (et s'il y a lieu du trésorier adjoint), du secrétaire (et s'il y a lieu du secrétaire adjoint) choisis par le Conseil d'administration parmi les membres élus en assemblée générale. Ces personnes font partie du bureau de l'association,
- d'un nombre de membres élus pouvant aller jusqu'à 8.

Les membres élus sont désignés par vote pour trois ans renouvelables par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers des membres élus à l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres fondateurs sont membres permanents du conseil.

Le bureau est composé de

- 1 président et des vice-présidents choisis parmi les membres fondateurs
- 1 secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 1 trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les premiers membres élus du bureau sont désignés par un vote lors de l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 8 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire ou son adjoint tient des procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le président et le secrétaire et archivés un registre.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : STATUT DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles. Seuls des défraiements pourront être envisagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au minimum une semaine à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont laissés chaque année à disposition de tous les membres de l'association, qui pourront en demander copie.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : REPRÉSENTATION

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, en cas d'empêchement, par tout membre choisi dans ses effectifs par le Conseil d'administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 11 ci-dessus.

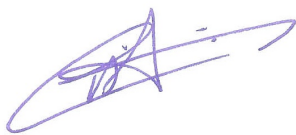
ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, comprenant au moins la moitié de ses membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association dont l'objet est similaire.

Si le quorum prévu dans le présent article n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les plus brefs délais ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

Fait à Pessac, le 15 juin 2023

le président,
Lise Vieira



le secrétaire,
Noble Akam

